Commune de Tréméreuc
Département des Côtes d'Armo

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212203681-20260924-28092026_3-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à vingt heures,

Sur convocation en date du 18 septembre 2026, le Conseil Municipal s'est réuni en la Salle du Conseil de la commune, sous la Présidence de Monsieur Bruno Fontaine, Maire de Tréméreuc.
Etaient présents : Monsieur Bruno Fontaine ; Madame Laëtitia Briard, Monsieur Rémi Lemeur, Monsieur Serge Briard, Monsieur Julien Badoni, Monsieur Olivier Bédane, Madame Gwendoline Marellec, Madame Elodie Pelletant, Monsieur Brivaël Perrinel, Madame Sophie Rolland, Monsieur Stéphane Maisonneuve.
Procuration : Madame Lucie Bégot (pouvoir à Monsieur Bruno FONTAINE), Madame Ciara Martin (pouvoir à Madame Laëtitia Briard), Madame Valérie Guennoc, (pouvoir à Monsieur Rémi Lemeur),
Non représenté : Monsieur Philippe Rouinsard,
Secrétaire de séance : Monsieur Olivier Bédane

2026-46 Urbanisme Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 15 juin 2023, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU.
Le titre V du code de l'Urbanisme fixe le contenu, les effets et la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L 151-2 dispose que le PLU « comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».
Selon l'article L 151-5, ce document définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations générales du PADD doivent être débattues, et ce conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

Pour expédition certifiée conforme,
Le Maire, Bruno Fontaine

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212203681-20260924-28092026_3-DE

mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Monsieur Le Maire rappelle que les orientations générales du PADD ont déjà été débattues lors du conseil municipal du 12 décembre 2024.

Cependant, certaines orientations ont été modifiées :

- Révision de l'objectif de production de logements pour tenir compte du desserrement des ménages (une soixantaine de logements pour les 12 prochaines années au lieu d'une quarantaine).
- Augmentation du potentiel de densification (une quarantaine de logements au lieu d'une trentaine).
- Suppression de l'orientation visant à agrandir la ZA du Village des Landes.
- Suppression de l'orientation visant à créer des STECAL à vocation économique.

Un nouveau débat est donc nécessaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces nouvelles orientations générales ainsi que de ces nouveaux objectifs proposés par les membres de la Commission PLU.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD définies comme suit :

- **Centraliser et contenir l'urbanisation**
- **Protéger les milieux naturels et sensibles**
- **Offrir un cadre de vie plaisant**
- **Maintenir l'activité économique**

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.



Pour expédition certifiée conforme,
Le Maire, Bruno Fontaine